

5 - Administration générale

Délégations consenties au président du Conseil Départemental (hors commande publique)

Rapport nº CD/2015/8

Service Chef de file:

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s):

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de déléguer une partie de ses compétences au président du Conseil Départemental en application des articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12, et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L 3211-2, L. 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions.

Il est proposé au Conseil Départemental de déléguer à son président les compétences cidessous :

I. Délégations consenties dans le domaine budgétaire et financier en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

A) Article L 3211-2 alinéa 5

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat :

- le pouvoir d'actualiser les redevances d'occupation qu'il a fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que les tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant au Département, loués ou occupés par lui, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés.
- sans préjudice de son pouvoir de vote annuel des tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, le pouvoir de compléter et de modifier, en cours d'année et de manière non substantielle, ces tarifs.

Le président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de chacune de ces délégations par la présentation d'un rapport annuel présenté au Conseil Départemental.

B) Article L 3211-2 alinéa 7

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, la compétence d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, d'un montant inférieur à 100 000 € HT par sinistre.

Le président du Conseil Départemental informe le Conseil Départemental au moins une fois par an de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un rapport.

C) Article L 3211-2 alinéas 8, 9 et 10

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat :

- le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département, étant précisé que le pouvoir de création des régies englobe celui de les modifier et de les supprimer,
- le pouvoir d'accepter l'ensemble des dons et legs faits en toute matière au Département et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et les charges,
- le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers lorsque cette aliénation s'opère soit à titre gratuit, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.

Le président du Conseil Départemental rend compte annuellement de l'exercice de ces trois compétences devant le Conseil Départemental par la présentation d'un rapport.

D) Article L 3211-2 alinéa 11

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, de fixer, le pouvoir de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Le président du Conseil Départemental informe le Conseil Départemental, au moins une fois par an, des actes pris dans le cadre de cette délégation par la présentation d'un rapport.

II. Délégation consentie dans le domaine des espaces naturels sensibles en application de l'article L 3221-12 du CGCT

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption au nom du Département dans les espaces naturels sensibles (ENS), pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées conformément aux articles L 142-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ce droit n'a pas été délégué à un tiers, et conformément aux dispositions particulières à chaque zone de préemption.

Cette délégation est limitée aux acquisitions dont le prix correspond à la valeur fixée par les services fiscaux (France Domaine), dans les cas où le bien doit faire l'objet d'une estimation par ces services.

Le Conseil Départemental autorise son président :

- à accomplir et à signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte notarié,
- à compléter et à signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte en la forme administrative.

Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental.

Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, et au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence par la présentation d'un rapport.

III. Délégation consentie dans le domaine de l'aide au logement en application de l'article L 3221-12-1 du CGCT

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'attribution des aides sous forme de subventions ou de prêts, de remises de dettes, d'abandons de créances, de financement d'actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou d'aide à la gestion locative.

Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, et au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence par la présentation d'un rapport comprenant un bilan d'activité ainsi que du bilan financier et comptable du FSL.

IV. Délégation consentie en matière de louage de choses mobilières ou immobilières en application de l'article L 3211-26° du CGCT (délibération n °CG / 2012 /162 du 10 décembre 2012)

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion, de la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à douze ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.

Le président rend compte au Conseil Départemental des actes pris dans le cadre de cette délégation, une fois par an sous la forme d'un rapport.

Cette délégation n'englobe pas les conventions relatives à des louages de choses mobilières pour les besoins du Département, correspondant à des marchés publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de déléguer à son président, pour la durée de son mandat :

- I. Délégations consenties dans le domaine budgétaire et financier en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- A) Article L 3211-2 alinéa 5
- le pouvoir d'actualiser les redevances d'occupation qu'il a fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que les tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant au Département, loués ou occupés par lui, étant précisé que l'actualisation sera fonction

de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés,

• sans préjudice de son pouvoir de vote annuel des tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, le pouvoir de compléter et de modifier, en cours d'année et de manière non substantielle, ces tarifs.

Le président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de chacune de ces délégations par la présentation d'un rapport annuel présenté au Conseil Départemental.

B) Article L 3211-2 alinéa 7

• la compétence d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, d'un montant inférieur à 100 000 € HT par sinistre.

Le président du Conseil Départemental informe le Conseil Départemental au moins une fois par an de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un rapport.

C) Article L 3211-2 alinéas 8, 9 et 10

- le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département, étant précisé que le pouvoir de création des régies englobe celui de les modifier et de les supprimer,
- le pouvoir d'accepter l'ensemble des dons et legs faits en toute matière au Département et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et les charges,
- le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers lorsque cette aliénation s'opère soit à titre gratuit, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 € .

Le président du Conseil Départemental rend compte annuellement de l'exercice de ces trois compétences devant le Conseil Départemental par la présentation d'un rapport.

D) Article L 3211-2 alinéa 11

• sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, le pouvoir de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Le président du Conseil Départemental informe le Conseil Départemental, au moins une fois par an, des actes pris dans le cadre de cette délégation par la présentation d'un rapport.

- II. Délégation consentie dans le domaine des espaces naturels sensibles en application de l'article L 3221-12 du CGCT
- l'exercice du droit de préemption au nom du Département dans les espaces naturels sensibles (ENS), pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées conformément aux articles L 142-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ce droit n'a pas été délégué à un tiers, et conformément aux dispositions particulières à chaque zone de préemption.

Cette délégation est limitée aux acquisitions dont le prix correspond à la valeur fixée par les services fiscaux (France Domaine), dans les cas où le bien doit faire l'objet d'une estimation par ces services.

- le pouvoir d'accomplir et signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte notarié,
- le pouvoir de compléter et signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte en la forme administrative.

Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, et au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence par la présentation d'un rapport.

- III. Délégation consentie dans le domaine de l'aide au logement en application de l'article L 3221-12-1 du CGCT
- le pouvoir de prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'attribution des aides sous forme de subventions ou de prêts, de remises de dettes, d'abandons de créances, de financement d'actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou d'aide à la gestion locative.

Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, et au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence par la présentation d'un rapport comprenant un bilan d'activité ainsi que du bilan financier et comptable du FSL par la présentation d'un rapport.

- IV. Délégation consentie en matière de louage de choses mobilières ou immobilières en application de l'article L 3211-26° du CGCT (délibération n° CG/2012/162 du 10 décembre 2012)
- le pouvoir de décider de la conclusion, de la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à douze ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.

Le président rend compte au Conseil Départemental des actes pris dans le cadre de cette délégation, une fois par an sous la forme d'un rapport.

Cette délégation n'englobe pas les conventions relatives à des louages de choses mobilières pour les besoins du Département, correspondant à des marchés publics.

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,

Frédéric BIERRY